

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



COVID-19 :

reports possibles des visites médicales

4 février 2021

Début 2020, et face à la pandémie qui touchait notre territoire, le législateur avait acté la possibilité de reporter au 31 décembre 2020 certaines visites et examens médicaux qui devaient être réalisés entre le 12 mars 2020 et le 31 août 2020 ([Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020](#)).

La pandémie perdurant, de nouveaux reports ont été actés ([Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021](#)).

Visites reportables

- Visite d'Information et de Prévention Initiale des salariés SI (embauche) ;
- Examen médical préalable à la prise de fonction (fonction publique hospitalière) ;
- Visite d'Information et de Prévention Périodique des salariés SI et SIA ;
- Examen Médical d'Aptitude Périodique des salariés SIR (*sauf pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A*) ;
- Visite SIR Intermédiaire (*sauf pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A*)



Ces visites peuvent être reportées jusqu'à 1 an après l'échéance résultant des textes réglementaires habituels en vigueur , sans faire obstacle à l'embauche, sous réserve d'un avis contraire du médecin du travail (appréciation du médecin du travail).

Visites non reportables



- Visite d'Information et de Prévention Initiale des salariés SIA (embauche) ;
 - Examen Médical d'Aptitude Initial des salariés SIR (embauche) ;
 - Examen Médical d'Aptitude Périodique des salariés SIR exposés aux rayonnements ionisants classés en catégorie A ;
 - Les visites de pré-reprise ;
 - Les visites de reprise.
-

L'objectif de ces reports est de permettre au service de santé au travail de donner priorité aux actions qui contribuent à endiguer la pandémie de COVID :



- participation au contact tracing professionnel ;
- prise en charge des salariés particulièrement exposés au risque de forme grave de la COVID-19 (personnes vulnérables) ;
- accompagnement dans les opérations de dépistage mise en place par les employeurs auprès des salariés volontaires ;
- délivrance si cela est nécessaire d'arrêts de travail par les médecins du travail ;
- priorisation des actions en faveur du maintien dans l'emploi ;

- aide pratique à la création et/ou la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUER) (volet COVID-19) ;
- accompagnement de l'employeur dans la mise en place de son référent COVID ;
- aide à la compréhension et la bonne mise en œuvre du [protocole national pour la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#) ;
-

Votre Médecin du Travail se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette période inédite. N'hésitez pas à l'appeler.

Conseils et Prévention du risque COVID-19

L'APST37 est à vos côtés, contactez-nous

 <p>Contact-tracing</p> <p>L'APST37 vous accompagne</p>	 <p>Référent Covid</p> <p>L'APST37 vous conseille</p>	 <p>DUER Annexe Covid</p> <p>L'APST37 vous guide dans sa mise à jour</p>
covidtracingpro@apst37.fr	covid19@apst37.fr	DUER@apst37.fr

Bien sincèrement,

APST37
Pôle Relations Adhérents
2, avenue du Professeur Alexandre Minkowski

37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

relationsadherents@apst37.fr

02 47 37 66 76

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)